

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 06.12.2022
 Date d'affichage : 06.12.2022
 Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Mesdames LENGARD, DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Messieurs AGARD, ABDELLAOUI, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Monsieur NIANE pour Monsieur BIANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame THOBOR, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur LAUBERTHE, Madame SOUFI pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame POCHOT pour Madame LENGARD.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, AUDET, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Avantages en nature accordés au personnel par la collectivité pour l'année 2023

Rapporteur : M. Bisson

N° 2022-78

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts,

CONSIDERANT l'obligation de fixer chaque année les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel,

Après l'avis de la commission générale en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, De valoriser sur les salaires les repas servis selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique :

- Des animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner,
- Des ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner,

De fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

De définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Article 2 : De confirmer l'attribution de logements pour nécessité absolue de service telle que définie dans la délibération du 17 juin 2013, de valoriser cet avantage sur les salaires selon les modalités réglementaires, de définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, sauf mise en œuvre de dispositions particulières stipulées dans les arrêtés de concession de logement,

Article 3 : De confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel et ses déplacements privés,
De prendre en charge par la collectivité les frais liés aux dépenses de carburant et à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance,...),
De définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'affectation nominative,

Article 4 : De confirmer l'autorisation donnée aux agents de la collectivité à utiliser les véhicules de service avec remisage à domicile ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre des astreintes,
De définir cette autorisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,
D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux affectations nominatives,

Article 5 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

La secrétaire de séance

Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Michel BISSON